

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

Jugement

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Commercial

MINUTE DE JUGEMENT

N°07

Du 17/01/2017

Défaut C/ le
défendeur

Le Tribunal en son audience de vacation du Dix-sept janvier Deux mil Dix-sept en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** et Messieurs **YACOUBA DAN MARADI ET ARAOE HACINTHE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame BEIDOU AWA BOUBACAR, Greffière** dudit Tribunal,
a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SONIBANK SA

C /

Groupe Afrique
Construit
Consortium (GACC)
SARL

La Société Nigérienne de Banque dite SONIBANK :
Société Anonyme au capitale de douze (12) milliards de francs CFA , inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM NI-NIM-2003-B 582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P 891, représentée par son Directeur Général Monsieur OUMAROU SOULEY ; assistée de Maitre YACOUBA MAHAMAN NABARA, Avocat à la Cour, 130 Rue OR 20 Zone de la Radio, B.P 13039 Niamey ;

Demanderesse d'une part ;

ET

Groupe Afrique Construit Consortium : ayant son siège social à Niamey, Quartier POUDRIERE Avenue du COMBATTANT, B.P 10.907 Niamey ;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par requête écrite en date du 06 décembre 2016 la Société Nigérienne de Banque dite SONIBANK, représentée par son Directeur Général Monsieur

OUMAROU SOULEY assistée de Maître YACOUBA MAHAMAN NABARA, Avocat à la Cour, a attrait GROUPE AFRIQUE CONSTRUIT CONSORTIUM ayant son siège social à Niamey, Quartier POUDRIERE Avenue du COMBATTANT, B.P 10.907 Niamey, devant le tribunal de Céans à l'effet de Le condamner:

- à lui payer la somme de *VINGT-HUIT MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE CENT TROIS CENT VINGT QUATRE (28.884.324) FCFA au principal ;*
- à lui payer la somme de *CINQ MILLIONS (5.000.000) DE FCFA à titre de dommages et intérêts ;*

EXPOSE DU LITIGE :

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS:

Dans son exposé de faits consigné sa requête écrite susmentionnée, La SONIBANK fait savoir sa créance vis-à-vis de GACC a été constituée en deux étapes ;

Ainsi elle déclare, dans un premier temps, avoir, suivant aval de GACC d'une traite en date du 12/08/2014, payé aux Etablissements NORRA la somme de Vingt Deux (22) Millions de F CFA payable le 15 octobre de la même année ;

En second lieu, suivant convention en date du 20 décembre 2013 elle dit avoir accordé à GACC, elle-même, un prêt de Cinq Millions Cinq cent mille (5.500.000) F CFA au taux d'intérêt de 12, 25% l'an, avec pour échéance au plus tard le 10 novembre 2014;

Aussi, poursuit-elle, le débiteur n'ayant pas honoré son engagement dans les délais convenus, une correspondance a été adressée à ce dernier, le 05 janvier 2015 pour lui notifier que son solde a atteint un débit de 30.084.324 FCFA et que ses engagements sont transférés au contentieux ;

Elle déclare qu'en tout, le débiteur n'a payé que la somme de 1.200.000 F CFA ramenant, ainsi, le solde à 28.884.324 F CFA sans qu'aucune justification n'ait été apportée ni aucune nouvelle offre donnée de sa part ;

Ainsi, se fondant sur l'article 4 de la convention de prêt et le relevé de compte d'une part, ses lettres de relance d'autre

part, SONIBANK estime avoir suffisamment apporté la preuve de l'existence de la créance ;

Pour justifier l'existence et l'exigibilité de ladite créance, la demanderesse verse au dossier :

- Un billet à ordre portant date de création le 12/08/2014 avec pour un montant de 22.000 000 FCFA avec pour échéance le 15/10/2014 tiré par le GROUPE AFRIQUE CONSTRUIT CONSORTIUM sur la SONIBANK au profit des ETS NORRA ;
- un relevé du compte N°251.111.22221/64 du 21 août 2014 pour une caution mise en place de 22.000.000 F CFA ;
- un document intitulé « convention de crédit à court terme » en date du 18/08/2014 entre la Société Nigérienne de Banque Société Anonyme au capitale de douze (12) milliards de francs CFA, inscrite au RCCM NI-NIM-2003-B 582 représentée par son Directeur Général, ci-après dénommée la « BANQUE », d'une part et le GROUPE AFRIQUE CONSTRUIT CONSORTIUM titulaire du compte N°251.111.22221/64, domicilié à Niamey B.P 2044 Niamey d'autre part, par laquelle, ce dernier a sollicité une autorisation de crédit à court terme sous forme d'une avance d'un montant de 5.500.000 FCFA, remboursable en 60 jours, l'échéance étant fixée au 10/11/2014 ;
- une correspondance N°0083 en date du 05 janvier 2015 par laquelle, la SONIBANK informait le GROUPE AFRIQUE CONSTRUIT CONSORTIUM du transfert de ses engagements à la Division Juridique, du Recouvrement et du Contentieux ;
- l'historique du compte N°251.111.22221/64 au nom et GROUPE AFRIQUE CONSTRUIT CONSORTIUM du 31/10/2016 présentant un solde débiteur de 28.884.324 F CFA ;
- une mise en demeure le 21 décembre 2016, mis celui-ci en demeure de lui payer les 28.884.324 F CFA notifiée à l'Hôtel de Ville sans précision du destinataire, après recherches infructueuses ;

En application de l'article 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, le dossier a été enrôlé pour l'audience du 19/12/2016 en vue de la tentative obligatoire de conciliation;

A cette date, le GROUPE AFRIQUE CONSTRUIT CONSORTIUM n'ayant pas comparu alors que régulièrement convoqués conformément à l'article 36 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 suivant procès-verbal de remise de convocation en date du 16 décembre 2016 de Maître KELESSI KADIDJATOU, huissier de justice à Niamey notifié au 2^{ème} Vice Maire du 2^{ème} Arrondissement Communal de Niamey car le promoteur étant resté introuvable, l'échec de la conciliation a été constaté ;

Le dossier étant en état de recevoir jugement, et en application des dispositions des articles 39,40 et 41 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, il a été renvoyé devant le Tribunal en son audience des plaidoiries du 03/01/2017 ;

A cette audience, SONIBANK a sollicité, qu'en outre de lui faire entièrement droit à sa requête introductive d'instance du 06/12/2016, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

sur ce,

EN LA FORME :

Attendu que le GROUPE AFRIQUE CONSTRUIT CONSORTIUM, bien que régulièrement convoqués notamment par exploit de remise de convocation en date du 16 décembre 2016 de Maître KELESSI KADIDJATOU, huissier de justice à Niamey dont procès-verbal de carence a été dressée et notifié au 2^{ème} Vice Maire du 2^{ème} Arrondissement Communal de Niamey et mis en demeure le 29/12/2016 notifiée au Secrétaire Général de l'Arrondissement Communal Niamey IV, après recherches infructueuses, n'ayant pas comparu ni conclu, il y a lieu, en application de l'article 44 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, de statuer par défaut à leur égard ;

Attendu que la SONIBANK ayant comparu tout au long de la procédure, il doit être statué contradictoirement à son égard ;

Attendu que la demande de SONIBANK a été introduite dans les formes requises par la loi notamment l'article 33 de la loi

2015-08 du 10 avril 2015 et qu'il y a, en conséquence lieu de la recevoir ;

Attendu qu'en application de l'article 27 de la même loi, il convient de statuer en dernier ressort, le montant du litige étant inférieur à 100.000.000 F CFA ;

AU FOND :

SUR L'EXISTENCE DE LA CREANCE DE SONIBANK :

Attendu pour établir sa créance, SONIBANK se base sur un certain nombre de documents notamment la copie du billet à ordre en date du 12/08/2014 suivi du relevé de compte du 21 août 2014 pour une caution mise en place de 22.000.000 F CFA la convention de crédit à court terme » en date du 18/08/2014 entre elle et le GROUPE AFRIQUE CONSTRUIT CONSORTIUM, titulaire du compte N°251.111.22221/64 ayant sollicité une autorisation de crédit à court terme sous forme d'une avance d'un montant de 5.500.000 FCFA, en 60 jours, l'échéance étant fixée au 10/11/2014 et des lettres concernant cette créance;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code Civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »;

Que l'article 1135 dispose que « *les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature* » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 169 du règlement N° 15 de l'UEMOA, « *le donneur d'aval qui paie la lettre de change acquiert les droits qui résultent de la lettre de change contre le garanti* » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il est constant qu'à aucun moment, le GROUPE AFRIQUE CONSTRUIT CONSORTIUM n'a contesté ni dénoncé les termes de la convention de prêt susmentionnée entre lui et la SONIBANK encore moins le billet à ordre tiré sur la demanderesse qu'il

a avalisé au profit des ETS NORRA, ni ne démontre, un seul instant ne pas devoir cette somme de 28.884.324 F CFA vis-à-vis de la requérante ;

Qu'au regard de la défaillance constatée du GROUPE AFRIQUE CONSTRUIT CONSORTIUM dans la tenue de ses engagements vis-à-vis de la SONIBANK ainsi que des dires de cette dernière, d'une part, des pièces fournies par celle-ci qui consolident non seulement la preuve de l'existence de la créance, mais aussi de sa liquidité et de son exigibilité, il y a lieu, en conséquence, de constater l'existence de la créance en principal et intérêts échus de 28.884.324 F CFA de SONIBANK vis-à-vis du GROUPE AFRIQUE CONSTRUIT CONSORTIUM et condamner ce dernier à son paiement à son profit;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu SONIBANK sollicite de la juridiction de condamner GROUPE AFRIQUE CONSTRUIT CONSORTIUM à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour retard de 2 ans dans le paiement de sa créance ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1148 du même Code « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Attendu qu'au regard de la défaillance du GROUPE AFRIQUE CONSTRUIT CONSORTIUM, telle que décrite plus haut, et en considération du texte susvisé, la demande est justifiée dans son principe mais paraît excessive dans son quantum et qu'il convient de la ramener à une juste proportion en fixant les dommages et intérêts à la somme de 1.000.000 FCFA et condamner le GROUPE AFRIQUE CONSTRUIT CONSORTIUM à son paiement au profit de SONIBANK ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que le montant du principal de la créance et les intérêts de fait 28.884.324 F CFA soit inférieur à 100.000.000 F CFA ;

Qu'en application de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 qui prescrit que « *l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200 000 000) de francs CFA.* », il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire sur ledit montant ;

SUR LES DEPENS

Attendu que le GROUPE AFRIQUE CONSTRUIT CONSORTIUM ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de SONIBANK, par défaut à l'endroit du GROUPE AFRIQUE CONSTRUIT CONSORTIUM, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme :

- **Reçoit, en la forme, l'action de SONIBANK,**

Au fond :

- **Constata l'existence de la créance de 28.884.324 F CFA au profit de SONIBANK contre le GROUPE AFRIQUE CONSTRUIT CONSORTIUM ;**
- **Condamne, en conséquence, le GROUPE AFRIQUE CONSTRUIT CONSORTIUM au paiement dudit montant au profit de la SONIBANK ;**
- **Reçoit la demande en dommages et intérêts de SONIBANK ;**
- **Lui alloue, à ce titre, la somme de 1.000.000 F CFA ;**
- **Condamne le GROUPE AFRIQUE CONSTRUIT CONSORTIUM à lui payer ledit montant ;**

- Ordonne l'exécution provisoire sur la somme de 28.884.324 F CFA ;
- Condamne le GROUPE AFRIQUE CONSTRUIT CONSORTIUM aux dépens ;
- Notifie aux parties qu'elles disposent du délai d'un (1) mois pour relever pourvoi de la présente décision devant la Cour de Cassation à compter du jour où l'opposition est irrecevable par dépôt de requête de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 31 MAI 2016

LE GREFFIER EN CHEF